

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
LA DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DU
RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

1. **Référence** : Pièce C-CIFQ-0005, p. 2.

Préambule :

« Le maintien de telles dispositions serait d'ailleurs d'autant plus inapproprié que les textes proposés permettraient l'imposition d'exigences ou de normes nouvelles à des installations existantes dont l'opération pourrait avoir été suspendue pour des périodes de n'importe quelle durée ou des motifs de n'importe quel ordre sans que telle interruption ait entraîné quelque modification aux installations remises en service.[nous soulignons]

Pour les membres du CIFQ, dont les usines sont constamment sujettes à des arrêts pour des périodes qui peuvent être aussi courtes que celles nécessaires à l'entretien des machines ou aussi longues que celles requises par la transformation des marchés, il est primordial que la poursuite de leurs opérations puisse se faire sans coûts excessifs de raccordement en l'absence de modification substantielle. »

Demande :

1. Veuillez préciser la durée d'une période d'arrêt, sans modification aux installations, pour laquelle le CIFQ jugerait raisonnable de ne pas être assujéti aux exigences techniques de raccordement? Veuillez élaborer.

R1.

Nous sommes d'avis qu'il ne serait raisonnable dans aucun cas d'assujettir les installations à de nouvelles exigences techniques en l'absence de modifications susceptibles de porter substantiellement atteinte à la fiabilité du réseau de transport, à sa stabilité et à celle des installations qui y sont raccordées, au maintien de la qualité du service à la clientèle, à la protection des équipements du Transporteur ou à la sécurité des personnes.

L'expérience montre toutefois que plus la période d'arrêt a été longue, plus la remise en marche d'une installation est susceptible d'être accompagnée de modifications substantielles justifiant l'assujettissement des installations à de nouvelles exigences techniques. C'est pourquoi nous proposons le critère de la modification substantielle à celui d'une durée précise d'interruption de production.